



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 22337

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes posés par les conditions d'attribution du RMI. Il peut ainsi lui citer le cas d'une jeune femme, employée dans un grand magasin de Clermont-Ferrand, engagée il y a deux et demi avec un contrat de 17 h 33 par mois mais qui a eu pendant deux ans un avenant à ce contrat de 23 h 30 par semaine pour remplacer une collègue malade. Au retour de cette collègue, elle a retrouvé son contrat initial de 17 h 33 par mois, soit 4 h 33 par semaine et un revenu de 600 francs par mois. Cette personne ne trouve pas d'autre emploi mais ne peut ni percevoir d'allocation des Assedic, puisqu'il n'y a pas eu rupture du contrat initial, ni prétendre au RMI puisque celui-ci est calculé sur les revenus des trois derniers mois. Elle est donc dans une situation extrêmement difficile et doit attendre plusieurs mois avant de pouvoir toucher le RMI et subvenir à ses besoins quotidiens. Il lui demande donc si, au vu de cet exemple, il ne pourrait pas être tenu compte, dans des cas très précis, des ressources réelles des personnes concernées pour le versement du RMI.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation différentielle du RMI pour les personnes qui ont une activité à temps partiel et qui voient diminuer leur temps de travail, leur salaire devenant inférieur au minimum garanti par le RMI. Le RMI étant calculé sur la base des ressources des trois derniers mois, il est vrai que les personnes qui continuent à travailler, mais dont les ressources ont diminué, ne peuvent bénéficier immédiatement de l'allocation. En revanche, après trois mois, le RMI peut être attribué et est calculé en fonction des nouvelles ressources perçues (en tenant compte donc de la diminution du salaire). C'est pourquoi, pendant cette période de trois mois, il y a lieu de solliciter un dispositif d'aide temporaire, au besoin en ayant recours à la commission de l'action sociale d'urgence (CASU), afin de soutenir les intéressés dans l'attente de l'ouverture du droit au RMI.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22337

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6638

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3486